

HuManCo

Société à responsabilité limitée

**Siège social : 2 Place du Colonel Fabien
75019 PARIS**

RCS PARIS 878 876 242

* * * *

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX AVANTAGES PARTICULIERS CHARGE D'APPRECIER LES AVANTAGES PARTICULIERS

* * * *

Aux associés,

En exécution de la mission de commissariat aux avantages particuliers qui nous a été confiée le 8 juin 2026 par décision collective unanime des associés de la Société HuManCo, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 228-15 du Code de commerce, ainsi que les articles L. 225-8, L. 225-147 et R. 225-7 du Code de commerce et portant sur l'appréciation des avantages particuliers attribués aux actions stipulées dans le projet de statuts de la Société.

Il nous appartient d'apprécier les avantages particuliers attachés aux actions dont la création est proposée aux associés et d'établir un rapport décrivant et appréciant chacun des avantages particuliers stipulés dans le projet de statuts de la Société HuManCo.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes professionnelles de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à ce type de mission.

A aucun moment, nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Nous vous prions de prendre connaissance de notre rapport qui s'ordonne selon le plan suivant :

1- PRESENTATION DE L'OPERATION

2- DESCRIPTION DES AVANTAGES PARTICULIERS

3- DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DES AVANTAGES PARTICULIERS

4- CONCLUSION

Note : Les termes utilisés dans le présent rapport et dont la première lettre figure en majuscule auront, sauf stipulation contraire, la signification qui leur est donnée dans le projet des statuts constitutifs de la Société HuManCo.

1- PRESENTATION DE L'OPERATION

1.1 Société concernée

La société HuManCo, actuellement constituée sous forme de société à responsabilité limitée, sera transformée en Société par Actions simplifiée au capital de 667.777,57 euros.

Le siège social de la société HuManCo sera situé au 2, Place du Colonel Fabien 75019 PARIS.

La Société HuManCo aura pour objet social selon l'article 1.1 du projet de ses statuts constitutifs :

- La détention en tant qu'actionnaire de référence d'une participation substantielle dans le capital, les actions et les droits de vote de la société Scientific Brain Training - SBT (« SBT»),
- plus généralement au travers de SBT et de ses filiales la participation par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements,
- et ce dans toutes entreprises exerçant les activités suivantes dans le marché du développement des sciences cognitives et de leurs applications y compris digitales :
 - (i) conseil aux entreprises (conseil en stratégie, en management, en innovation et conduite du changement),
 - (ii) formation et coaching,
 - (iii) diffusion de l'information sur les mécanismes cognitifs et de la prévention en santé cognitive,

- (iv) développement et commercialisation (sous toutes ses formes, y compris en ligne sur internet) de produits et solutions innovantes utilisant les acquis des sciences cognitives et les technologies digitales,
- la fourniture à ses filiales, et notamment à SBT et aux filiales de SBT, de toutes prestations de services et d'assistance rentrant dans le cadre de l'objet social et susceptibles d'en favoriser la réalisation, l'extension ou le développement à travers ses filiales et notamment à travers SBT et ses filiales,

et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets précités ou à tous objets similaires, complémentaires ou connexes, ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, l'extension ou le développement.

1.2 Contexte de l'opération

Dans le cadre de la transformation de la société HuManCo, actuellement constituée sous la forme de société à responsabilité limitée, en société par actions simplifiée, les associés envisagent de stipuler dans le projet de statuts un avantage particulier consistant en un droit de préférence consenti au bénéfice de la société MATTER HOLDING en cas de projet de transfert d'actions à un tiers non associé (article 14.2 du projet de statuts).

2- DESCRIPTION DES AVANTAGES PARTICULIERS

Les avantages particuliers attachés aux actions de la Société sont présentés dans le projet de statuts de la Société aux articles suivants : « Article 14 – CESSION D'ACTIONNARIATS », « Article 14.2 – Droits de préférence au bénéfice de la société MATTER HOLDING » repris ci-après.

« ARTICLE 14.2 Droit de préférence au bénéfice de la société MATTER HOLDING en cas de projet de Transfert d'Actions à un Tiers non associé »

14.2.1 Principe et domaine d'application du droit de préférence au bénéfice de MATTER HOLDING

Hormis les cas des Transferts Libres listés à l'article 13.3 et hormis les Transferts entre Associés, tout projet de Transfert d'Actions à un tiers non associé est soumis à un droit de préférence consenti par chaque associé au bénéfice de la société MATTER HOLDING (le « Droit de Préférence »).

Ce Droit de Préférence s'applique alors même que la mutation ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit et notamment aux mutations à titre gratuit ou onéreux au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé, ou résultant d'une dévolution successorale ou de la liquidation d'une communauté de biens entre époux.

14.2.2 Notification de Transfert soumis au Droit de Préférence

La Notification de Transfert prévue par l'article 14.1.2 des Statuts vaut notification à MATTER HOLDING aux fins de l'exercice de son droit de préférence.

14.2.3 Exercice du Droit de Préférence

Dans les quarante-cinq (45) jours de la réception de la Notification de Transfert, MATTER HOLDING (le « Bénéficiaire du Droit de Préférence ») pourra notifier au Cédant, avec copie à la Société, sa décision d'exercer son Droit de Préférence pour les Actions Concernées aux conditions et selon les modalités décrites dans la Notification de Transfert (la « Notification d'Exercice du Droit de Préférence »).

La Notification d'Exercice du Droit de Préférence comportera l'indication du nombre maximum d'Actions que le Bénéficiaire du Droit de Préférence a décidé irrévocablement de préempter.

Chaque Notification d'Exercice du Droit de Préférence vaudra promesse irrévocable de son auteur d'acquérir, contre paiement en numéraire, auprès du Cédant, le nombre maximum spécifié d'Actions, et ce aux conditions et modalités spécifiées dans la Notification d'Exercice du Droit de Préférence et conformément aux dispositions du présent article.

Sauf désaccord, le prix des Actions objet du Droit de Préférence sera obligatoirement, selon la nature du Transfert notifié, soit le prix de cession, soit la valeur indiquée pour une mutation à titre gratuit ou un apport.

En cas de désaccord sur le prix ou la valeur notifiée, le prix des Actions pour lesquelles le Droit de Préférence sera exercé sera fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil en appliquant la méthode de valorisation prévue par l'article 4.3.3.1 du Pacte.

Tout Transfert réalisé en violation des dispositions du présent article 14.2 est nul. »

3- DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DES AVANTAGES PARTICULIERS

3.1 Diligences mises en œuvre

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont notamment consisté à :

- ✓ Nous nous sommes entretenus avec les différents conseils de la Société tant pour prendre connaissance de l'opération proposée et le contexte dans lequel elle se situe, que pour analyser les différentes modalités envisagées, notamment juridiques et financières ;
- ✓ Nous avons pris connaissance du projet de statuts de la Société HuManCo aux fins d'apprécier les conditions et modalités de l'avantage particulier stipulé à l'article 14.2 ;
- ✓ Nous avons également effectué des diligences spécifiques et des travaux complémentaires à l'effet d'apprécier la consistance des avantages particuliers attribués et leur incidence sur la situation des associés ;
- ✓ Nous avons enfin vérifié que les avantages particuliers ne sont pas contraires à la loi, ni à l'intérêt social.

Nous vous précisons que la mission de commissaire aux avantages particuliers n'est pas assimilable à une mission de due diligences ni à une mission d'expertise indépendante sur la valorisation des avantages particuliers attribués.

Notre mission a pour seuls objectifs d'éclairer les associés sur les avantages particuliers attachés aux actions de la Société et de vérifier que ces avantages ne sont pas contraires à la loi.

3.2 Appréciation des avantages particuliers attribués au profit de personnes dénommées

L'avantage particulier soumis à notre appréciation consiste en un droit de préférence consenti par chaque associé au bénéfice de la société MATTER HOLDING, stipulé à l'article 14.2 du projet de statuts de la Société.

Ce droit confère à la société MATTER HOLDING, en cas de projet de transfert d'actions à un tiers non associé à l'exception des transferts libres visés à l'article 13.3 et des transferts entre associés la faculté de se porter acquéreur par préférence des actions concernées. Il s'applique à tout transfert, y compris portant sur la seule nue-propriété ou le seul usufruit, et qu'il intervienne à titre onéreux ou à titre gratuit.

Les modalités d'exercice de ce droit sont précisées par les statuts : la société MATTER HOLDING dispose d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception de la notification de transfert pour notifier sa décision de préempter, son exercice valant promesse irrévocable d'acquérir, contre paiement en numéraire, les actions concernées.

Le prix des actions est, sauf désaccord, celui de la cession projetée ou la valeur retenue pour la mutation à titre gratuit ou l'apport. En cas de désaccord sur le prix ou la valeur notifiée, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, selon la méthode de valorisation prévue par le pacte d'associés. Tout transfert réalisé en violation de ces stipulations est frappé de nullité.

L'avantage particulier ainsi consenti présente la nature d'un droit de préemption statutaire réservé à une personne dénommée. Il n'affecte ni la répartition du capital, ni les droits de vote, ni la vocation des associés aux bénéfices et au boni de liquidation, lesquels demeurent proportionnels à la quote-part de chacun dans le capital. Son incidence pour les associés se limite à l'encadrement des conditions de transfert de leurs actions à un tiers, sans modification de leurs droits financiers ni politiques.

Un tel droit de préférence est usuel dans les sociétés par actions simplifiées et répond à un objectif légitime de maîtrise de l'actionnariat. Il n'appelle pas d'autre commentaire particulier de notre part et ne comporte pas de disposition contraire à la loi ni à l'intérêt social.

4- CONCLUSION

En conclusion de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur l'avantage particulier consenti au bénéfice de la société MATTER HOLDING (droit de préférence stipulé à l'article 14.2 du projet de statuts) dans le cadre de la transformation de la société HuManCo en société par actions simplifiée.

Fait à Paris, le 5 juin 2026

CARMYN



Adrien FOULON

Commissaire aux avantages particuliers
chargé d'apprécier les avantages particuliers